

COMMUNE DE PLOUYE
ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN
DEPARTEMENT DU FINISTERE



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 2025-05-22 du 22 mai 2025

Bellevue

Mise en place de jardinières en béton sur le domaine public pour protéger le réseau pluvial au niveau du lieu-dit Bellevue

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune PLOUYÉ,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6, et L2224-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1331-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R.131-1 et R.141-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 et R 411.26 ;

Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales garantit le bon usage de la voie auquel elle est destinée et que la responsabilité de la personne publique en charge de sa gestion peut être engagée en cas de dommage du fait d'une absence de réseau ou d'un dysfonctionnement des réseaux caractérisant un défaut de conception ou d'entretien normal de l'ouvrage public ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, il convient de protéger le réseau pluvial et donc de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers au niveau du lieu-dit La Croix Neuve en PLOUYÉ.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au niveau du lieu-dit BELLEVUE en PLOUYÉ, sur la voie communale n°6.

Cette réglementation sera applicable à compter du 23 mai 2025 et sera permanente.

Article 2 : Des jardinières en béton seront implantées, sur le domaine public, au niveau de l'angle des parcelles cadastrées ZD n°147 et 349, afin de protéger le réseau pluvial souterrain comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PLOUYÉ.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de PLOUYÉ, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services municipaux, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Plouyé, le 22 mai 2025

Le Maire,
Grégory LE GUILLOU.



